

On s'abonne au bureau du journal, rue de l'Ange, n° 627, où les lettres et envois doivent être adressés franc de port.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

(Par trimestre.)

Pour Namur. 4 fl. 50 c.

Pour les autres villes. 5 20

# COURRIER

DE LA SAMBRE.

INSCRIPTIONS ET ACTES.  
Prix par ligne d'impression, 10 cent.

Avis aux abonnés.

Les abonnements commencent à toutes les époques, mais doivent échoir à la fin de mars, juin, septembre et décembre.

N° 524.

VENDREDI.

9 DECEMBRE 1831.

## INTERIEUR.

BRUXELLES, 7 décembre.

### DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

La question de la liberté de l'enseignement se réduit pour la Belgique à savoir si les écoles libres seront, ou non, surveillées par le gouvernement. On n'oserait pas ici mentir à la constitution comme en France, en évoquant des arrêtés universitaires, soit pour rétablir les certificats de capacité et de moralité, soit pour soumettre les écoles libres à une taxe. Cette absurdité serait par trop révoltante. Nos trois cent mille pétitionnaires seraient là pour protester contre cette hypocrisie et pour recommencer, au besoin, avec la plume, le combat qui, par l'entêtement de Guillaume, a amené les barricades. Que fait-on donc, ou plutôt que voudrait-on faire pour enchaîner l'enseignement, pour vinculer la parole, pour étreindre l'intelligence? On vous dit que vous êtes libre de penser, même tout haut et en famille; mais si vous admettez quelqu'un chez vous à qui vous veuillez communiquer votre pensée, ou en d'autres termes, si vous voulez enseigner, vous êtes soumis aux visites domiciliaires, et les rats de cave de l'intelligence ont le droit de venir la nuit comme le jour faire la saisie des idées que la régie des études aura déclarées contrebande. Voilà le système professé aujourd'hui par plusieurs journaux belges ou plutôt par plusieurs journaux établis en Belgique; voilà le système que le *Lynx* de Bruxelles soutient être en harmonie avec la constitution et auquel il regrette de ne pas pouvoir en substituer un, qui lui plaît encore davantage, celui du roi Guillaume. En France, M. de Montalivet soutient aussi que l'instruction est libre, car, dit-il, on n'a qu'à se soumettre à quelques formalités préalables qui ne sont prescrites que pour écarter les hommes incapables ou immoraux, mais nullement pour nuire à la liberté. Ensuite on paie une taxe à l'université qui ne s'en sert que pour répandre les lumières dans la société: donc l'enseignement est libre en France. Ici l'on dit que la surveillance ne doit avoir lieu que pour constater le mal et le punir, mais aucunement pour détruire la liberté. Le raisonnement est le même; seulement on le pousse un peu plus loin en France qu'en Belgique.

Mais, dit le *Lynx*, la surveillance de l'enseignement n'est pas une mesure préventive, on surveille le mal qui a été commis, on le punit, et s'il en résulte qu'on prévient de nouveaux abus, il n'y a pas d'inconvénient sans doute. Puissant raisonneur que le *Lynx*! on surveille le mal qui est commis! mais cela se conçoit-il? surveille-t-on un abus, un crime commis, et surtout surveille-t-on ce qu'on ne connaît pas? Evidemment le *Lynx* s'est mépris, il aurait dû se servir d'un autre terme. Il a senti l'absurde, et pour y échapper, il ajoute: on constate le mal. Mais le mot n'est pas encore heureux; car on ne va pas chez un maître d'école dans l'intention de constater une chose qu'on ne connaît pas. Le mot propre s'est présenté sans doute à son esprit; mais il ne l'a pas écrit parce que notre réponse allait découler de sa propre plume. Il aurait dû dire: on va à la recherche du mal qui pourrait avoir été commis; mais il nous avait déjà entendu lui répondre: vous êtes un inquisiteur! Il n'a donc pas tranché le mot. On ne recherche pas le mal, quand il n'est pas connu ou dénoncé, à moins de soutenir que les abus de la liberté résultent de la liberté même, que là où il y a liberté il y a nécessairement abus; ou à moins de dire qu'on peut prévenir les abus, ce qui est contraire à la constitution qui, en fait d'enseignement, s'oppose à toute mesure préventive. En deux mots: ou vous recherchez un mal qui n'existe pas, qui ne peut exister pour nous, car on ne suppose pas un homme coupable, à moins d'en avoir des preuves; ou vous devez avouer que vous voulez prévenir le mal.

Le *Lynx* paraît avoir pressenti notre objection, et, pour se tirer d'affaire le mieux possible, il a osé avancer que les droits du père de famille expirent sur le seuil de sa maison, et qu'aussitôt que son enfant est arrivé chez le maître d'école, la présence de ce nouvel individu constitue chez l'instituteur le fait d'un rassemblement. Quelle adresse, quelle malice de la part du *Lynx*! nous invoquons l'art. 17 de la constitution, croyant que tout ce qui regarde l'enseignement se trouve là, mais le *Lynx* que la nature a doué d'une vue plus pénétrante, embrasse d'un seul coup-d'œil l'art. 17 et l'art. 19, et nous dit: Vous n'avez pas tout vu, MM. les catholiques; car, si je suis obligé de vous céder le pas sur l'article relatif à l'enseignement, je ne le cède nullement sur celui qui se rapporte au rassemblement; et je vous soutiens que là où il y a un maître et un élève, il y a un rassemblement, et que par conséquent, aux termes de l'art. 19, vos écoles sont soumises à toutes les mesures préventives, excepté l'autorisation préalable. Vraiment oui; mais pourquoi tant de frais d'imaginative? Si un maître avec ses élèves forme un rassemblement, deux personnes quelconques en forment un aussi, et alors, au lieu de dire que le droit du père de famille s'arrête sur le seuil de sa maison, dites que la constitution l'anéantit même chez lui, dites alors que la circulaire de M.

Rogier, loin d'être inconstitutionnelle, n'a pas même atteint les limites que prescrit le pacte fondamental; envoyez la police dans toutes les maisons où l'on s'assemble, où l'on tient des conciliabules dans l'intérêt d'un parti que vous connaissez si bien. Ces conséquences ne vous plaisent-elles pas peut-être? alors, soyez de bonne foi, et avouez avec nous que, si l'on veut surveiller les maîtres d'école chez eux, on porte atteinte à la constitution.

Nous n'admettons pas d'ailleurs que, parce que l'art. 19 porte que le droit de s'assembler n'est pas assujéti à une autorisation préalable, il faille le considérer comme étant soumis à d'autres formes préalables ou préventives. La constitution se tait ici, et quand la constitution se tait nous croyons qu'il faut l'interpréter dans le sens de la liberté, parce qu'elle a été faite pour nous donner la liberté. L'historique de l'art. 19 servira à rendre notre idée plus claire, et à faire apprécier l'esprit qui a présidé à sa rédaction. Lorsque le congrès a eu à s'occuper de cet article, M. de Langhe proposa un amendement, à l'effet de soumettre le droit de s'assembler à une mesure préventive; M. de Haerne s'éleva fortement contre cet amendement, et soutint que toute mesure préventive était en contradiction avec l'esprit de la constitution, avec le but de la révolution; qu'on pouvait réprimer les abus qui pourraient résulter des rassemblements, mais pas les prévenir. M. Devaux, qui trouve toujours le juste-milieu, le trouva encore ici; il fit une distinction entre les rassemblements en plein air et ceux tenus à l'intérieur des maisons; il soutint qu'il fallait des mesures préventives pour les premiers, mais pas pour les seconds. Il proposa un amendement qui devint l'art. 19 tel qu'il se trouve dans la constitution. Quelle que soit donc la rédaction de cet article, quelque adroitement qu'elle ait été tournée par son auteur, toujours est-il que, hors les rassemblements en plein air, l'intention du congrès n'a pas été de soumettre ce droit à des mesures préventives.

Mais, nous dira de nouveau le *Lynx*, il ne s'agit pas de mesures préventives, il s'agit du droit de surveiller les rassemblements, droit que vous ne pouvez refuser au gouvernement. Voici notre réponse. L'art. 17 interdit toute mesure préventive, l'art. 19 interdit l'autorisation préalable seulement. Pourquoi, au lieu de vous en tenir à l'art. 17, vous rejetez-vous sur l'art. 19? parce que vous avez senti que la surveillance ne peut être envisagée que comme une mesure préalable. Trêve donc, trêve de chicanes, il faut être de bon compte, quand on écrit pour le public.

Nous avons suivi les raisonnements du *Lynx*, parce que nous savons que les idées et les prétentions qu'il met en avant sont partagées par des personnes et des journaux d'une autre couleur que la sienne. Ce qui nous confirme encore dans cette opinion, c'est le silence de certains journaux dans la polémique que nous avons engagée depuis un certain temps et que nous continuerons, jusqu'à ce qu'il ne puisse plus rester le moindre doute à quiconque veut être de bonne foi.

(Journal des Flandres.)

— Le libraire Remy vient d'exposer en vente les *Observations des cours, tribunaux et barreaux, sur le projet de loi d'Organisation judiciaire.*

— La régence de Bruxelles, par arrêté du 22 novembre dernier, a nommé M. Bergeron, docteur en philosophie et lettres, à la chaire d'histoire générale, vacante au musée par la retraite de M. Lesbroussart.

La reprise du cours sera ultérieurement annoncée.

— La dame morte si malheureusement dimanche dernier, est de Bruxelles, et se nomme van de Wege, née Blaes.

— On lit dans l'*Escout d'Anvers*, 6 décembre:

Toute la flotte hollandaise était pavoisée aujourd'hui; il y a eu grande parade à la citadelle et à la Tête-de-Flandres.

Un déserteur hollandais est arrivé en ville ce matin.

Deux courriers venant de Bruxelles ont traversé nos murs ce matin.

La régence de la ville d'Anvers vient de faire publier, par voie d'affiches, les articles 7 et 16 du titre 2 de la loi sanitaire du 18 juillet dernier, afin de donner la plus grande publicité aux mesures sanitaires prises par le gouvernement.

— Le tribunal correctionnel d'Anvers a prononcé hier vers une heure et demie son jugement, dans l'affaire intentée à notre collaborateur, M. H. de Hoffmanns; en cause le ministre public et un individu nommé Lories. M. de Hoffmanns a été condamné à six jours d'emprisonnement, 15 florins d'amende et aux frais.

— On lit dans le *Staats-Courant*, qu'un vaisseau français parti de Stettin, chargé de bois, ayant fait naufrage sur les bords de l'île d'Ameland, 5 hommes de l'équipage sont parvenus à se sauver au moyen de la chaloupe, et ont abordé à Wierum. Ils ont été écartés à l'instant de toute communication, et consignés dans un bâtiment isolé, situé sur la côte.

NAMUR, 8 décembre.

— Le *Courrier* de Bruxelles a dit il y a quelque temps que, si le pape condamnait les doctrines de *l'Avenir*, ce serait *tant pis pour Rome et pour le pontife romain*.

M. Poncelet, chanoine de la cathédrale de Namur, écrit à MM. les rédacteurs du *Courrier* pour réclamer contre ce passage en sa qualité de prêtre belge et d'actionnaire de *l'Avenir*. Nous nous attendions chaque jour à voir cette réclamation pour la reproduire dans nos colonnes, ne doutant nullement qu'elle ne fût digne du mérite bien connu de M. Poncelet. Il paraît que le *Courrier* ne publiera pas cette réclamation. Nous sera-t-il permis de dire un mot touchant cette affaire ?

*L'Avenir* peut être considéré sous deux points de vue essentiellement différens : ce journal est à la fois catholique et politique. Comme catholique, c'est-à-dire en tant que traitant des matières de la religion soit de dogme soit de morale, son juge souverain et infaillible est à Rome, c'est le successeur de St Pierre, c'est le souverain pontife. Nous sommes loin de croire que les illustres écrivains de *l'Avenir* aient jamais proclamé et soutenu des propositions contraires aux maximes et aux lois de l'Eglise, mais à cet égard, comme d'autres Fénelons, ils n'attendent que la décision de Rome pour se soumettre et confesser leur erreur. Nous ne saurions jamais croire que ce qu'a dit le *Courrier*, il l'ait voulu dire contre le pape considéré comme dépositaire de la foi des chrétiens. Comme chef de l'Eglise le pape est infaillible, sa parole est la déclaration de la vérité : ce ne saurait jamais être *tant pis* ni pour lui ni pour Rome.

Comme journal politique, *l'Avenir* parle des formes de gouvernement, d'économie politique, de finances, de médecine, d'histoire, de littérature, de musique, voire même de spectacle. Eh bien ! sous ces divers points de vue, qu'il soit légitimiste comme de Bonald et de Haller ou comme de Châteaubriand et Royer-Collard ; qu'il soit monarchiste comme de Maistre ou républicain comme Washington ; qu'il préfère le système de Broussais à la médecine italienne qui donne raison à Smith et Say contre Gerando et Stewart ; qu'il soit plus charmé de Boïeldieu que de Rossini : nous ne croyons pas que Rome intervienne jamais dans ces débats : *Mon royaume n'est pas de ce monde*.

Nous ne voyons donc pas comment il est possible de faire application des mots du *Courrier* : *tant pis pour le pape et pour Rome*, ni dans l'une ni dans l'autre des suppositions.

Notre religion n'est nullement liée, ou plutôt elle n'est pas asservie à la politique ; elle est de tous les temps, de tous les lieux, de tous les âges, elle est catholique. Les catholiques sont républicains aux Etats-Unis, monarchistes en Espagne, constitutionnels en France, indifférens peut-être à Constantinople. Rome ne condamne aucune de ces diverses formes de gouvernement, dans ces matières elle n'est compétente qu'à Rome même et dans les états romains. Nous pourrions citer ici un jugement remarquable de l'inquisition romaine qui acquitta deux ecclésiastiques qui avaient parlé favorablement du gouvernement républicain. Ces deux prêtres étaient citoyens des Etats-Unis. Bien des hommes croient encore que le catholicisme est essentiellement despotique ; il ne l'est pas plus que la vérité elle-même, dont le mensonge seul peut se plaindre. S'il y a encore quelque liberté sur la terre, c'est au catholicisme qu'on le doit.

On lit dans le *Courrier de la Meuse* :

« Deux esprits se combattent aujourd'hui, surtout en Belgique et en France, et ces deux esprits, nous les appelons *l'esprit démocratique* et *l'esprit d'ordre*. Et ce qui est particulièrement à remarquer, c'est qu'ils se rencontrent simultanément chez les mêmes personnes. »

Sans trop savoir ce que le *Courrier de la Meuse* entend par un *esprit démocratique*, nous n'avons jamais conçu que cet esprit, puisque esprit il y a, pût être par sa nature en butte avec *l'esprit d'ordre*. Que l'on puisse être convaincu qu'avec les chimères de la *légitimité* et de la *souveraineté* de l'école du moyen âge, l'ordre soit possible, ce n'est point ce qui nous étonne ; tant qu'on y croira tout ira bien, du moins en apparence ; cet ordre du reste c'est celui de l'immobilité, du silence, de la mort ; c'est celui que Sébastiani disait naguère régner à Varsovie, de par la *souveraineté légitime* du czar. Cet ordre, dussions-nous passer pour être plus systématiquement cruels que toutes les *légitimités ensemble*, nous ne serons jamais assez inconséquens pour le désirer, ni assez lâches pour ne pas le repousser de toutes nos forces.

Le *Courrier* dit encore que *l'esprit d'ordre* a plus de force en Belgique qu'en France ; nous le voudrions, mais malheureusement, quelque effort que nous fassions, nous n'apercevons partout que désordre. Voyez la chambre, voyez les ministères, les conflits, le budget, etc. : c'est un vrai cahos. Chez le peuple il y a certes beaucoup de moralité et d'ordre domestique ; mais l'indifférence et l'apathie politique y est presque générale, et il n'y a pas là de quoi se vanter. Cet *esprit d'ordre* favorise les fripons, les traîtres, les intrigans, voilà tout. Il assure l'impunité du désordre.

Nous aurions suivi notre confrère de Liège pied à pied, nous eussions réfuté une à une toutes les propositions qui composent l'article dont nous parlons ; mais, comme il promet de revenir sur cette matière, nous attendrons qu'il en traite, comme on dit, *ex professo*. Nous prions seulement notre estimable adversaire de vouloir bien se donner la peine de définir tous les termes principaux sur lesquels roulera la discussion ; une grande partie de la question est là ; c'est du reste le seul moyen de s'entendre et de se rendre vraiment utile aux lecteurs.

V.

— On écrit de Gaud, 6 décembre :

Le concert donné hier soir par la société d'Apollon a été des plus

magnifiques : les talens de nos nombreux amateurs de musique y ont brillé de tout leur éclat, et ont été accueillis par des applaudissemens presque continuels.

L'assemblée était très-nombreuse ; la salle de la *Sodalité* était trop petite pour contenir les assistans, c'est la seule critique qu'on ait entendu faire du concert.

C'est la première grande réunion de toutes les notabilités de notre ville depuis la révolution ; on y voyait peints sur tous les visages la gaieté et le bonheur de se voir réunis, et les prédictions de ceux qui assureraient gravement qu'il y aurait peu de monde, ont encore été sans effet ; ils ont cru, mais à tort, que les plaisirs publics ne pouvaient fleurir qu'à *l'ombre de l'orange*.

MM. les généraux Niellon, Clump et tout l'état-major ont honoré le concert de leur présence.

« Nous apprenons que MM. les élèves de l'université se proposent de donner sous peu un concert au bénéfice des pauvres. »

« Deux bataillons du 1<sup>er</sup> régiment de ligne, qui étaient encore logés chez les bourgeois, sont entrés hier à la caserne. »

« Par arrêté du 26 novembre dernier, M. J. van Zuylen de Gaebeke colonel de la 2<sup>e</sup> légion de la garde civique de Bruges, est nommé colonel et commandant de toute la 1<sup>re</sup> légion, de la même ville, en remplacement de M. d'Hanius Moerkerke de Bie qui, à sa demande, a été démissionné avec remerciemens pour les services rendus par lui dans ces importantes fonctions. »

— On écrit de Gorinchem, du 29 novembre : Toutes les chaloupes canonnières qui étaient encore stationnées dans les rivières de la Meuse et de Wahal ont reçu l'ordre de lever l'ancre et de se diriger sur Flessingue. En conséquence de cet ordre, on a vu, les 26, 27 et 28, les diverses divisions de ces bâtimens passer devant notre forteresse. Depuis quelques jours, on a vu aussi passer par notre ville, pour se rendre à Naarden, plusieurs détachemens de schuttery du Brabant septentrional.

— On écrit de Middelbourg, le 28 novembre :

« De toutes parts on apprend que le gouvernement s'occupe, avec un zèle infatigable, de la mise en état de défense de nos côtes. Le Helder, Helvoetsluis, Brielle, Flessingue et plusieurs forts, vont être continuellement pourvus du matériel nécessaire. »

## EXTERIEUR.

### EXTRAITS DES JOURNAUX HOLLANDAIS.

Nous voyons dans le *Journal de La Haye*, du 5 décembre, que, dans la séance de la deuxième chambre des états-généraux, du 2 courant, il a été reçu un message royal, accompagné d'un projet de loi, par lequel, vu l'incertitude dans laquelle on se trouve, si les circonstances permettent de congédier, en 1832, les miliciens des classes 1826 et 1827, il est établi des dispositions particulières relativement à la levée de l'année prochaine. Le contingent de cette levée y est fixé à un homme sur 300 âmes.

Le même journal reproduit une nouvelle de la *Gazette d'Augsbourg*, par laquelle cette feuille annonce que le cabinet de Saint-Petersbourg a engagé celui de La Haye à la prudence et à faire attention aux dangers qui résulteraient des mesures énergiques que la conférence pourrait prendre pour appuyer ses résolutions.

FRANCE. — Paris, 6 décembre.

M. le duc d'Orléans est à Lyon ; le fleuve débordé rentre dans son lit. Puissent les digues qu'on va sans doute essayer d'opposer à sa violence, n'être dorénavant jamais rompues ! Il y va du repos du pays qui, assurément, ne supporterait pas deux fois une si dangereuse épreuve.

L'événement imprévu qui, au commencement de la semaine dernière, a effrayé la France et l'Europe en les menaçant de nouvelles et violentes commotions, aura dû inspirer de salutaires réflexions au pouvoir. S'il en était autrement, combien périlleuse serait sa position ! Quels épais nuages assombriraient son avenir ! Il est temps que le gouvernement de juillet comprenne les principes en vertu desquels il existe ; qu'il se pénétre de leur esprit et que leurs conséquences se retrouvent dans tous ses actes.

Arrière donc, hommes à double visage, qui jusqu'à ce jour, avez si perfidement exploité la confiance inexpérience de notre jeune monarchie ! La vérité va bientôt apparaître, accablante, incontestable. L'héritier du trône, qui a vu de près les souffrances et les privations de la partie la plus nombreuse de la nation, redira à son royal père tout ce qu'il y a de pur dévouement, de noble résignation et d'héroïque courage chez les hommes que nos frélons politiques s'imaginaient avoir effacés des tables de la population, en les appelant *prolétaires*, et en déclarant du haut de la tribune qu'ils ne devaient en rien participer à la vie morale de la société, dont on les disait incapables de sentir le prix.

Les trois journées de novembre ont suffisamment prouvé que le moment est venu d'élargir le cercle des droits politiques, si l'on ne veut point que les masses se les attribuent elles-mêmes.

Le premier pas une fois fait, nul doute que nous ne vissions en découler rapidement toutes les conséquences du programme de l'Hôtel-de-Ville. Alors plus de division possible entre la nation et la royauté, improvisée quelque peu hâtivement en août 1830 ; fusion de tous les intérêts et de toutes les opinions ; amélioration sage et progressive de notre organisation sociale.

(Les Communes.)

## DE LA FERMETÉ POLITIQUE.

Qu'est-ce que la fermeté politique ?

Ce n'est ni la dureté, ni les boutades, ni la colère. La fermeté n'exclut pas les formes polies, les manières insinuant, le langage convenant. On peut être ferme sans montrer d'aigreur, sans éclater en brusqueries. La fermeté ne dispense pas d'être habile. N'est-ce pas une fermeté maladroitte que celle qui irrite en commandant, qui, au lieu d'attirer et de séduire les susceptibilités différentes, les effarouche ? Quand on veut être ferme il faut être maître de soi et ne jamais apporter sa passion au milieu des questions qu'on discute. Quand on néglige l'art des ménagemens, quand à chaque contradiction, au lieu de la réfuter avec sang-froid et finesse, on fait explosion d'acrimonies, a-t-on le droit de se vanter d'être ferme ? Enfin la fermeté consiste-t-elle à administrer par saccades, à gouverner avec des fureurs, à parlementer d'un ton impérieux, à poursuivre la presse avec de haineuses récriminations ? La fermeté bien entendue rallie tout à elle, domine les convictions et s'empare des opinions. La fermeté mal entendue, la fermeté de caprice, celle qui parle avec hauteur, qui exige non la confiance, mais l'aveugle soumission, non des actes de conscience, mais des actes d'humilité, cette fermeté-là contrarie, blesse, répugne, et fait qu'on s'éloigne. C'est alors qu'on voit les majorités qui vous échappent, et qu'on peut compter les hommes jusqu'ici bienveillans qui vous retirent leur appui. Dans l'état actuel des choses, chacun reconnaît le besoin de fermeté, mais répudie la violence. On veut la force sage qui entraîne dans le système qu'on avoue, mais non celle qui y pousse à coups de pied.

(Temps.)

Avant-hier, il y a eu des conférences diplomatiques à l'ambassade anglaise et aux affaires étrangères. Dans la journée, il est parti un courrier des affaires étrangères pour Vienne, avec des dépêches pour Munich, Stuttgart, etc.

— Le huit s'est répandu à la bourse que M. Odilon-Barrot devait être nommé ministre de l'intérieur, et que M. Périer passait aux affaires étrangères. Cette nouvelle a trouvé beaucoup d'incrédules.

— On dit que M. de Talleyrand presse M. Casimir Périer de rétablir la censure pour les journaux. Jusqu'ici le président des ministres n'a pas osé en venir là. Peu-à-peu nous arrivons à ce prodige de liberté. On ne doit désespérer de rien.

(Gazette de Normandie.)

— Nous avons annoncé avec tous les journaux la mort de M. le général Drouot. Cette triste nouvelle était confirmée par le *Journal de la Moselle*. Nous avons la satisfaction de pouvoir la démentir. On nous communique une lettre écrite et signée par M. le général, le 2 décembre, et adressée à M. le docteur Fourreau, son ami. Il est trop vrai que les infirmités, dont il est accablé depuis plusieurs années, résistent aux efforts de l'art. Entièrement privé de l'usage de l'un de ses yeux, il est menacé de devenir aveugle. Mais son mal n'est pas de nature à faire appréhender la fin prochaine de cet excellent citoyen.

— Le général Romain Soltyk, général d'artillerie de l'armée polonaise et nonce de la diète, est arrivé à Paris.

— On lit dans le *Messageur* :

### Dernières nouvelles de Lyon.

« Les dépêches reçues aujourd'hui, par estafette, sont parties de Lyon en même temps que la dépêche télégraphique arrivée hier. Le prince venait de se rendre à la place Bellecour, où il passait en revue les troupes qui, par quatre portes différentes, avaient fait leur entrée dans la ville. Les autorités municipales s'étaient rendues à la porte de Vaise pour recevoir S. A. R. Le maire, M. Prunelle, avait prononcé un discours auquel le prince avait fait une réponse digne, pleine d'expressions heureuses, et qui avait obtenu l'assentiment général. Pendant son passage dans le faubourg de Vaise et le long des quais du Rhône, S. A. R. n'avait rencontré que des visages heureux de sa présence, et d'unanimes transports n'avaient cessé d'éclater autour de lui.

« La revue paraissait devoir être des plus brillantes. Les troupes fraternisaient avec les citoyens : partout régnaient l'ordre le plus parfait et la soumission la plus entière à l'autorité des lois et du gouvernement. Le dépôt des armes était presque totalement terminé. »

— D'après des lettres de New-York, Joseph Bonaparte souffre beaucoup depuis quelque temps d'une maladie des reins, et il refuse, malgré ses souffrances, tous les secours de l'art.

— A Brighton, en Angleterre, la femme d'un prisonnier vient d'imiter l'exemple de M<sup>me</sup> Lavalette. Un prétendu baron Somerville, autrement dit Picard, était détenu sous la charge de diverses escroqueries ; le 21 de ce mois, il s'est sauvé sous l'habillement de sa femme, qu'on trouva à sa place. Celle-ci a été conduite devant le magistrat de police et mise en liberté.

— La *Gazette de Naples* annonce que le golfe de Salonique est de nouveau infesté de pirates, qu'un bâtiment grec a été pillé, et que trois prisonniers, qui étaient à bord, ont été blessés.

— Le roi de Naples a officiellement déclaré dans les gazettes que la petite île volcanique qui est sortie de la mer est sa propriété ; mais il paraît que ce domaine retombe par pièces dans la mer.

— Tout le monde à Naples, jusqu'à l'âge de 60 ans, est obligé de faire le service de la garde sanitaire ; les étrangers domiciliés mêmes n'en sont pas exempts.

— On trouve dans un ouvrage de M. Monthyon, intitulé : *Quelle influence ont les diverses espèces d'impôts sur la moralité, l'activité et l'industrie des peuples ?* le passage suivant, qui nous paraît digne d'une sérieuse méditation :

« Si la simplicité de la vie rustique protège et conserve les mœurs et la probité, la misère les compromet et les pervertit. Quelle passion

plus violente que la faim ? Elle domine et anéantit toutes les autres ; elle semble légitimer ce que la loi condamne, même ce dont la nature inspire l'horreur. Osons le dire, le gouvernement qui, par l'énormité des impôts ou des vexations fiscales, réduit des citoyens à cette extrémité, est complice des crimes qu'ils commettent. »

— La France paie 1,600,000,000 de francs de contributions, ce qui fait 320,000,000 pièces de 5 francs ; la pièce à une ligne d'épaisseur, cela forme 2,222,222 pieds : or la hauteur de la cathédrale est de 437 pieds, les pièces placées en une seule pile feraient 5,085 fois sa hauteur ; en pile couchée cela formerait 165 lieues  $\frac{1}{2}$ , et à plat 2,314 lieues  $\frac{3}{4}$ . Il faudrait 16,000 chevaux pour traîner cette somme, la charge du cheval étant de 10 quintaux, et 106 bateaux de Mayence, la charge à 1,500 quintaux, pour la porter.

(Alsacien.)

### SUISSE. — Neuchâtel, 27 novembre.

Par une proclamation datée d'hier, les représentans fédératifs avertissent les habitans de Neuchâtel que la diète retire la garnison suisse établie dans le canton. Toutefois ils déclarent qu'en cas d'un nouveau soulèvement les bataillons suisses rentreraient dans Neuchâtel et qu'ils s'opposeraient de vive force à toute tentative de réaction.

— D'après l'invitation de M. le commissaire royal, des députés de tous les villages du Val-de-Travers et de toutes les opinions se sont rendus hier au château de Neuchâtel ; après une courte audience de M. de Pful qui les a interrogés sur l'état actuel du vallon, celui-ci leur a remis les cinq questions suivantes auxquelles, chaque député devra répondre par écrit dans le courant de la semaine : 1<sup>o</sup> Quelle est la cause de l'agitation ? — 2<sup>o</sup> Quel but veut-on atteindre ? — 3<sup>o</sup> Par quel moyen le gouvernement peut-il faire cesser cet état de choses extraordinaire ? — 4<sup>o</sup> De quelle manière les notables de chaque localité peuvent-ils concourir au rétablissement et au maintien de l'ordre légal ? — 5<sup>o</sup> S'ils en ont la possibilité en auront-ils la volonté.

### BALE. — 28 novembre.

On a voté hier dans le canton de Bâle pour le maintien de la constitution actuelle ou la séparation de la campagne d'avec la ville. Voici le résultat :

Pour le maintien de la constitution	3738
Pour la séparation	0757

Reste en faveur du maintien de la constitution 2983 v.

Mais 17 communes ont refusé de voter, elles auraient pu fournir 16 à 1800 votans, dont au moins 3 à 400 pour la constitution. Le résultat reste donc comme lors de la première acceptation de la constitution.

Deux tiers pour : un tiers contre. (Nouvelle Vaudoise.)

### BERNE. — 27 novembre.

Sur la motion de M. Tavel, conseiller-d'état, le grand-conseil vient de décider, presque à l'unanimité, qu'on reverrait les actes du conseil secret de Berne, en ce qui concerne le jugement qu'il rendit le 21 juin 1829, par lequel il condamna au bannissement vingt-un individus, tous domiciliés à Berne, et dont plusieurs sont pères de famille. Leur crime était d'avoir voulu servir Dieu d'après leur âme et conscience, avec un zèle et une ferveur qui accusaient peut-être l'indifférence, pour ne pas dire l'irréligion de leurs jours.

Aujourd'hui, la nouvelle constitution de Berne garantissant la liberté de croyance, on va révoquer sans doute cette sentence, arbitraire autant qu'inique, qui imprimait une tache au canton et l'accusait hautement d'une intolérance injuste et incompatible avec l'esprit du siècle.

### ANGLETERRE. — Londres, 2 décembre.

Les bills de réforme sont prêts, et seront probablement lus pour la seconde fois avant l'ajournement pour les fêtes de Noël. Le cens de 1831 sera pris comme base de la population ; 8 nouveaux membres seront donnés à l'Ecosse, et 5 à l'Irlande ; le nombre actuel des membres de la chambre sera continué tel qu'il est, et quelques villes anglaises de plus seront admises à la représentation. Quelques bourgs de la cédule B passeront sous la cédule A, et la quotité de 10 liv. sterl. sera prise d'une manière plus simple qu'on ne l'avait d'abord proposé. On exigera sans doute pour l'exercice de la franchise le paiement des impôts, ou la rente et une certaine profession.

— Une émeute a éclaté à Bilston (comté de Stafford). Les mineurs de Wednesbury, Oldbury, Tipton et Bilston se sont révoltés pour obtenir un salaire plus fort. Plusieurs milliers traversent maintenant les districts où se trouvent d'autres mineurs et forcent les hommes à marcher avec eux. Ayant rencontré une charrette chargée de beurre et d'autres provisions, ils l'ont arrêtée et pillée. Ils ont ouvert la prison d'Oldbury et mis en liberté environ 29 prisonniers. Ils marchent maintenant sur Wolverhampton, et l'on attend de sérieux désordres. Les émeutes n'ont rien de politique.

— La nouvelle des malheurs arrivés à Kilkenny se confirme : il paraît que cinq personnes ont été tuées de coups de feu, et une foule d'autres blessées. La troupe, après avoir tiré d'abord à poudre pour écarter le peuple, a fait une première décharge à balles bientôt suivie d'une seconde sur les assaillans, qui voulaient délivrer des prisonniers entraînés par une escorte du 70<sup>e</sup> régiment. Le commandant de l'escorte prétend que la troupe a été provoquée et assaillie à coups de pierres, et que c'est à la dernière extrémité seulement qu'il a commandé le feu. Une circonstance surprenante, c'est qu'avant que l'at-

que devint aussi vive de la part du peuple, un homme était sorti de la foule, disant : Que toutes les femmes et que ceux qui n'ont pas affaire ici s'en aillent au nom de Dieu. Puis, quand les personnes en question se furent dispersées, le même individu lança son chapeau en criant : Maintenant, mes amis, c'est notre affaire. Une volée de pierres suivit cette harangue laconique, et les soldats ripostèrent par des feux de pelotons dont on connaît les résultats.

POSTE DE L'APRÈS-MIDI.

CHAMBRE DU SÉNAT.

Séance du 7.

(Présidence de M. DE STASSART.)

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. de Rhodes fait l'appel nominal.

Le même lit le procès-verbal.

M. Engler, nommé sénateur par le district de Bruxelles, informe par lettre M. le président qu'il envoie ses pièces justificatives, et qu'il accepte le mandat dont ses concitoyens ont bien voulu l'honorer. Il adresse au sénat son acte de mariage, daté de 1792, pour justifier de son âge.

M. de Rhodes donne lecture de deux projets de lois envoyés au sénat par la chambre des représentants, l'un relatif à la sortie des armes, et l'autre à la confection des budgets provinciaux. (Voir les séances de la chambre des représentants.)

M. le président. Nous allons nommer des commissions pour examiner ces projets.

M. d'Aerschot. Il me semble que l'un de ces projets, celui sur les budgets provinciaux, est si clair pour tout le monde, qu'on pourrait procéder à la discussion immédiate.

L'assemblée consultée, décide que la discussion de ce projet aura lieu séance tenante.

On en donne une seconde lecture, et la discussion générale est ouverte.

L'art. unique du projet de loi et les considérans sont successivement mis aux voix et adoptés.

On passe à l'appel nominal sur l'ensemble. Le sénat adopte à l'unanimité.

On procède ensuite à la nomination, par voie du scrutin, des membres qui composeront la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les armes. Ce sont MM. de Rouillé, Beytz, Vilain XIII, Sécus et Thorn.

La séance est levée à 3 heures et quart.

Demain séance publique à 2 heures.

— On écrit de Londres, 3 décembre :

J'ai appris que le retard de la ratification de la part de notre gouvernement du traité du 15 novembre avec le vôtre est causé par le retard que votre roi a apporté à y apposer sa ratification. M. van de Weyer ne peut échanger la ratification de son gouvernement avec celle du gouvernement anglais s'il n'en est pas possesseur.

Nous sommes toujours assurés par les correspondances particulières de la Hollande que le roi Guillaume persiste dans son refus au traité de Londres; et il est certain que la flotte anglaise, lors même que lord Grey voudrait faire quelques démonstrations, ne pourrait pas se présenter dans cette saison devant les côtes de Hollande.

On a condamné à mort, et le jugement sera exécuté lundi prochain, trois hommes de la première bande d'étouffeurs, celle qui a tué ce malheureux Italien dont les journaux ont parlé. Voici les noms de ces assassins: Bishop, May et Williams. Leurs corps, d'après la condamnation, seront livrés aux chirurgiens pour la dissection.

Il n'y a rien de rassurant relativement au choléra, mais aussi il ne paraît pas vouloir étendre ses ravages.

A la bourse les fonds sont lourds. La spéculation s'est portée sur les actions des mines en Amérique. Ces actions se sont élevées à un taux exorbitant.

Les 3 p. % 83 1/4.

Le Journal de La Haye publie le document suivant que nous reproduisons nec odio nec studio. Nous croyons fermement que M. de Meulenaere a eu tout le temps de se convertir depuis le 15 décembre 1829. D'ailleurs, la révolution de 1830 a été une grande leçon pour tout le monde.

A son Excellence le ministre de la justice, à La Haye.

« Bruges, le 15 décembre 1829.

« Après avoir mûrement réfléchi sur le message royal envoyé à la deuxième chambre des états-généraux le 11 décembre, ainsi que sur la lettre de V. Exc. du 12 du même mois, que j'ai reçue ce matin, et après un examen approfondi de ces pièces, j'ai l'honneur de répondre à V. Exc. que, dans mes relations d'officier de justice, je n'ai jamais cessé un instant d'exécuter et de maintenir scrupuleusement les lois et ordonnances en vigueur; que dans aucune relation ni sous aucun prétexte, je ne m'écarterai de ce devoir, ni ne souffrirai que l'on s'en écarte.

« Si les doctrines séditionnaires qui depuis quelques mois ont été répandues partout, au moyen de l'abus que l'on fait de la presse, sont restées impunies, cela ne peut être attribué, selon moi, qu'au défaut de moyens énergiques, qui empêchent les officiers de justice de réprimer convenablement ce mal.

« Je n'hésite donc pas à déclarer à V. Exc. avec sincérité et franchise que je suis tout-à-fait disposé et résolu de suivre la ligne de conduite tracée dans le message royal et la lettre d'accompagnement ci-dessus mentionnés, que je ne m'en écarterai en aucune manière, et que je déploierai la fidélité et la fermeté sans lesquelles il n'est plus possible de servir plus long-temps la patrie avec quelque fruit, ni de défendre les citoyens paisibles contre les criminelles tentatives des malveillans.

L'officier de la justice de l'arrondissement de Bruges,  
Signé DE MEULENAERE.

COMMERCÉ.

BOURSE D'ANVERS, du 6 décembre.

Métalliques	87 3/4	Rente perp. Esp <sup>le</sup> à Paris.	56 1/2
Lots de fl 250	384	« « à Amst.	47 1/4 à 47 A
Napolitains	74 7/8 à 75	Anglo Danois	65 1/2
Société de commerce		Lots de Pologne	100 N
Guebhard		Emprunt des 12 mill.	85 A

Bourse de Paris du 5 décembre. Rentes 5 p. c. au compt., jouissance du 22 mars 1830 96 fr. 00 c. — Rentes 3 p. c., jous. du 22 juin 1830 69 fr. 55 c. — Act. de la banque 0000 fr 00 c. — Certif. falcconnet, 00 fr. 00 c. — Cortès d'Espagne, 00 fr. 00 — Emp, royal d'Espagne 1830, 00 fr. 00. — Rente perp. d'Espagne 00 fr. 00.

ANNONCES.

1409. On cherche une meule de moulin, de 6 pieds de diamètre et de 8 pouces d'épaisseur.  
S'adresser au bureau de cette feuille.

1364. Sept bonniers de prairies, situés à Moustier, à vendre de la main à la main.

Cette prairie est appelée les Sept Bonniers, et elle joint du levant à la Sambre, du midi à Laliou, du couchant aux pauvres de Moustier et autres, et du nord à M<sup>me</sup> Leclercq et autres.

S'adresser pour connaître les prix et conditions de cette vente, au notaire Delvigne.

791. EFFETS PUBLICS.

Le notaire Delvigne se charge d'acheter et de vendre des rentes remboursables de domaine, pour servir aux paiemens des bois acquis du ci-devant syndicat et de tous autres effets publics et obligations de la Belgique, de la France, de l'Espagne et d'autres gouvernemens.

1088. Plusieurs capitaux importans et autres à placer sur hypothèques ou sur billets à promesses d'hypothèques.

S'adresser au notaire Delvigne.

1274. Namèche, aîné, négociant en fers, rue de Bruxelles, N° 9 à Namur, se charge de vendre et d'acheter des rentes remboursables pour le paiement des bois acquis du ci-devant syndicat, autres effets publics et obligations de la Belgique, de la France, etc.

Il paye au prix le plus élevé les récipissés de l'emprunt de 12 millions.

1398. AVIS.

Une belle et commode maison, située à Jambes lez-Namur, nommée la Belvédère, est à louer prestement.

Le propriétaire consentirait à la louer aussi bien en partie qu'ensemble; elle est commodément divisible.

S'adresser au propriétaire M. L. Lebeau, domicilié audit Jambes.

1403. DEPARTEMENT DE LA GUERRE.

Vente de 9 chevaux aux casernes de Namur.

Lundi 12 décembre 1831, à une heure précise, on vendra au comptant 9 chevaux, dont plusieurs sont beaux et bons, à la requête du 2<sup>e</sup> régiment des Lanciers à Namur.

Cette vente aura lieu à la recette du sieur Bauters, huissier.

1396. Vente d'une belle maison avec jardin et verger, et sart à louer, situés à Wartet, commune de Marche-les-Dames.

Vendredi 9 décembre 1831, à une heure de l'après-midi, chez le sieur Grégoire Tinsonet, aubergiste à Samson, le sieur C. J. Mallien, propriétaire audit Wartet, fera vendre au plus offrant par le ministère et à la recette du notaire Delvigne, de Thon, sa maison de résidence, située audit Wartet, avec un demi-bonnier de terrain en jardin et verger y attenant.

Il exposera aussi en location, un sart, situé audit Wartet, contenant vingt-trois perches soixante-cinq aunes.

1408. Adjudication de la fourniture du chauffage et de la lumière aux corps-de-garde pour l'année 1832.

Le colonel commandant militaire de la province fera adjudger publiquement, le 17 décembre 1831, à midi précis, à son bureau, rue de l'Ange, n° 889, à Namur, au moins soumissionnant la fourniture du chauffage et de la lumière aux corps-de-garde dans les places de garnison de la province de Namur, pour le terme d'une année, à partir du premier janvier jusqu'au 31 décembre 1832 inclus.

Le colonel commandant militaire de la province de Namur,  
MERTENS.